

Une promesse d'embauche suffit-elle pour formaliser l'engagement au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, le **contrat de travail écrit** est obligatoire depuis la loi du 24 juillet 2024. L'employeur doit fournir un contrat écrit au plus tard au moment de l'**entrée en service** du salarié, comportant toutes les mentions obligatoires prévues par la loi.

Une **promesse d'embauche** peut valoir contrat de travail si elle contient tous les **éléments essentiels** : identité des parties, poste, date d'entrée en service, rémunération, durée du travail. Toutefois, elle ne dispense pas l'employeur de remettre un contrat écrit conforme au moment de l'entrée en service.

En cas de litige, une promesse acceptée peut servir de **commencement de preuve** de l'existence d'un engagement contractuel. Cependant, l'absence de contrat écrit conforme expose l'employeur à des **sanctions administratives de 251 à 5.000 euros** par salarié concerné. Il est donc impératif de formaliser systématiquement la relation de travail par un contrat écrit.

Définition

La **promesse d'embauche** (ou lettre d'engagement) est un document par lequel un employeur s'engage à établir un contrat de travail avec un candidat si celui-ci l'accepte. Elle se distingue de la simple offre d'embauche par son caractère irrévocable : l'employeur ne peut se rétracter une fois la promesse émise.

La promesse d'embauche constitue un **avant-contrat** qui peut valoir contrat de travail définitif si elle contient les éléments essentiels déterminés avec une précision suffisante : identité des parties, fonction, date d'entrée en service, rémunération, durée du travail, lieu de travail.

Le **contrat de travail écrit** est, quant à lui, le document obligatoire que l'employeur doit remettre au salarié au plus tard au moment de son entrée en service, reprenant l'ensemble des informations légalement requises par l'article L.121-4 du Code du travail.

Questions fréquentes

Comment articuler promesse d'embauche et contrat définitif ?

La promesse d'embauche acceptée engage les parties mais doit être suivie d'un contrat écrit conforme à l'article L.121-4. Il est recommandé d'intégrer les termes de la promesse dans le contrat final pour assurer la cohérence. Le retrait abusif d'une promesse peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La loi du 24 juillet 2024 a-t-elle renforcé les obligations contractuelles ?

Oui, la loi du 24 juillet 2024 transposant la directive 2019/1152 a renforcé les obligations d'information écrite à l'embauche. Elle impose désormais un contrat de travail écrit comportant toutes les mentions essentielles ou, à défaut, une déclaration écrite des conditions de travail dans des délais stricts.

La promesse d'embauche peut-elle servir de preuve en cas de litige ?

Oui, en cas de litige, une promesse acceptée peut servir de commencement de preuve de l'existence d'un engagement contractuel. Les juges apprécient souverainement sa valeur probante selon le contenu, la précision des termes et la chronologie des échanges entre l'employeur et le candidat.

Quel délai pour remettre le contrat de travail au salarié ?

L'employeur doit remettre le contrat de travail écrit au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié. Cette remise peut s'effectuer en main propre ou par voie électronique. Les informations principales doivent être communiquées dans les 7 jours et les autres dans le mois.

Quelles sanctions en cas d'absence de contrat écrit conforme ?

L'absence de contrat écrit conforme expose l'employeur à des sanctions administratives de 251 à 5 000 euros par salarié concerné. Ces sanctions sont prononcées par l'ITM et peuvent être doublées en cas de récidive dans les deux ans suivant la première infraction constatée.

Quels éléments doit contenir une promesse d'embauche valable ?

Une promesse d'embauche peut valoir contrat de travail si elle contient tous les éléments essentiels : identité des parties, poste, date d'entrée en service, rémunération, durée du travail. Toutefois, elle ne dispense pas l'employeur de remettre un contrat écrit conforme au moment de l'entrée en service.

Une promesse d'embauche suffit-elle pour formaliser l'engagement au Luxembourg ?

Non, le contrat de travail écrit est obligatoire depuis la loi du 24 juillet 2024. L'employeur doit fournir un contrat écrit au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié, comportant toutes les mentions obligatoires prévues par l'article L.121-4 du Code du travail luxembourgeois.

Conditions d'exercice

Pour qu'une promesse d'embauche puisse valoir contrat de travail, elle doit remplir plusieurs conditions cumulatives :

Condition	Exigence	Base légale
Éléments essentiels	Identité des parties, poste, date d'entrée, rémunération, durée du travail	ITM - Fiche pratique
Précision suffisante	Détermination claire et sans ambiguïté de chaque élément	Jurisprudence
Acceptation	Manifestation claire de l'accord du salarié (signature, confirmation écrite)	Droit commun
Intention ferme	Engagement irrévocable de l'employeur à conclure le contrat	Jurisprudence

Même si ces conditions sont remplies, l'employeur reste tenu de fournir un **contrat écrit conforme** au moment de l'entrée en service. La promesse d'embauche ne remplace pas cette obligation légale depuis la modification de l'article [L.121-4](#) en juillet 2024.

Modalités pratiques

L'employeur doit obligatoirement remettre au salarié un **contrat de travail écrit** comportant les informations suivantes dans les délais légaux :

Informations obligatoires	Délai de communication	Base légale
Identité et adresse des parties	Au moment de l'entrée en service	Art. L.121-4(2)
Date d'entrée en service	Au moment de l'entrée en service	Art. L.121-4(2)
Lieu de travail	Maximum 7 jours calendaires	Art. L.121-4(2)
Fonction et description des tâches	Maximum 7 jours calendaires	Art. L.121-4(2)
Rémunération (montant et modalités)	Maximum 7 jours calendaires	Art. L.121-4(2)
Durée du travail	Maximum 7 jours calendaires	Art. L.121-4(2)
Durée du contrat (si CDD)	Maximum 7 jours calendaires	Art. L.121-4(2)
Congés payés annuels	Maximum 1 mois	Art. L.121-4(2)
Préavis de résiliation	Maximum 1 mois	Art. L.121-4(2)

Le contrat doit être établi **en double exemplaire** (un pour l'employeur, un pour le salarié) et peut être transmis sous format papier ou électronique, à condition que le salarié y ait accès et puisse l'enregistrer et l'imprimer.

En pratique, la promesse d'embauche peut être utilisée comme **document préparatoire** entre l'entretien d'embauche et la prise de fonction, mais elle doit être complétée par un contrat écrit conforme au moment de l'entrée en service.

Pratiques et recommandations

Il est vivement recommandé aux employeurs de ne pas se limiter à une promesse d'embauche, même si celle-ci contient tous les éléments essentiels. La **formalisation systématique** par un contrat écrit conforme permet de sécuriser juridiquement la relation de travail et d'éviter tout contentieux.

Les RH doivent veiller à préparer le contrat écrit **avant la prise de fonction** du salarié, en s'assurant que toutes les mentions obligatoires y figurent. Un [modèle de contrat](#) validé par le service juridique facilite cette démarche et garantit la conformité.

En cas d'utilisation d'une promesse d'embauche comme étape préalable, il convient de préciser explicitement qu'elle sera suivie d'un contrat écrit définitif au moment de l'entrée en service. Conserver tous les échanges écrits (courriels, accusés de réception) renforce la preuve de l'accord des parties.

L'employeur doit être particulièrement vigilant sur le respect des **délais légaux** de remise des informations, car leur non-respect expose à des sanctions administratives pouvant atteindre 5.000 euros par salarié concerné.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.121-4</u> (1)	Obligation de constater le contrat par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service
Article <u>L.121-4</u> (2)	Liste des informations obligatoires à fournir et délais de communication (7 jours ou 1 mois selon l'information)
Article <u>L.121-11</u>	Sanctions : amende de 251 à 5.000 euros par salarié pour non-respect des obligations d'information écrite
Article <u>L.122-2</u>	Mentions obligatoires supplémentaires pour les contrats à durée déterminée
ITM - Fiche D1a12	Distinction entre offre d'embauche et promesse d'embauche (engagement irrévocable)

L'obligation de contrat écrit au moment de l'entrée en service est absolue depuis juillet 2024. Une simple promesse d'embauche, même complète, ne dispense pas l'employeur de cette formalité légale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.